

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire
 DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat, Maroc

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésoyer Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :
 Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 1 légales { corps 8. **0.50**
 Sur 4 colonnes :
 Annonces et (les dix 1^{res} lignes, la ligne. **0.60**
 avis divers (les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.
 Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Échange de télégrammes entre S. M. Moulay Youssef et le Président de la République au sujet de la déclaration de guerre faite par l'Italie à l'Autriche-Hongrie	PAGES 293
--	--------------

PARTIE OFFICIELLE

1. — Convention par laquelle le Gouvernement Hellénique renonce au régime des Capitulations dans la zone française de l'Empire Chérifien	294
1. — Arrêté Résidentiel du 25 Mai 1915 portant classement dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc Occidental	294
1. — Arrêté Résidentiel du 29 Mai 1915 portant promotions et classement dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc Occidental.	294
3. — Dahir du 12 Mai 1915 classant, comme portant servitudes, l'enceinte de Sour Djedid, attenante à l'enceinte de la ville de Casablanca	295
4. — Arrêté Visiriel du 12 Mai 1915 portant rattachement d'un immeuble Maghzen de Saï au Domaine Public	295
7. — Arrêté visiriel du 22 Mai 1915 relatif à la comptabilité des Services Municipaux de Fez	295
8. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics limitant le roulage sur certaines pistes de la zone française de l'Empire Chérifien	295
9. — Note Résidentielle relative à l'échange des billets de la Banque d'Algérie par les militaires des troupes du Maroc se rendant en France	296
10. — Addendum à l'Arrêté Résidentiel du 6 mai 1915 portant constitution du Cercle du Gharb et du Contrôle civil de Kenitra	296
11. — Extraits du « Journal Officiel » de la République Française	296

PARTIE NON OFFICIELLE

12. — Situation politique et militaire du Maroc à la date du 29 Mai 1915.	298
13. — Note relative à la formalité du passeport pour les étrangers se rendant en territoire italien.	299
14. — Direction de la Santé et de l'Assistance publiques. — Rapport mensuel (Mai 1915).	299
15. — Nouvelles et Informations — La journée des alliés. — Exposition Franco-Marocaine de Casablanca. — Règlement général.	299
16. — Annonces et avis divers.	307

ÉCHANGE DE TÉLÉGRAMMES

entre S. M. Moulay Youssef et le Président de la République au sujet de la déclaration de guerre faite par l'Italie à l'Autriche-Hongrie.

A la suite de la déclaration de guerre de l'Italie à l'Autriche-Hongrie, SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF a adressé le télégramme suivant au PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

« Informé par Monsieur le Chargé d'Affaires d'Italie à Tanger de la déclaration de guerre de l'Italie à l'Autriche-Hongrie, je tiens à exprimer à VOTRE EXCELLENCE ma satisfaction profonde d'apprendre l'entrée du royaume d'Italie dans la lutte à côté des Alliés et d'y voir le présage du triomphe définitif et complet de la noble cause à laquelle moi et mon peuple nous sommes étroitement associés. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE a répondu :

« Je ne doutais pas de la satisfaction qu'éprouverait VOTRE MAJESTÉ en apprenant que les soldats italiens combattront désormais aux côtés des soldats français et des soldats marocains pour la défense du Droit et de la Civilisation. Je pense comme VOTRE MAJESTÉ que le triomphe certain de notre noble cause semble hâté par cette participation à la lutte d'une grande puissance qui, jusqu'ici, avait conservé la neutralité. »

PARTIE OFFICIELLE

CONVENTION

par laquelle le Gouvernement Hellénique renonce au régime des Capitulations dans la zone française de l'Empire Chérifien.

Le Ministre de la République Française à Athènes a procédé le 15 avril 1915, à l'échange des ratifications de la déclaration franco-hellénique ci-dessous relative à la suppression du régime des capitulations dans la zone française de l'Empire Chérifien :

DÉCLARATION

« Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante :

« Prenant en considération les garanties d'égalité juridique, offertes aux étrangers par les tribunaux français du Protectorat, le Gouvernement Hellénique renonce à réclamer pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone française de l'Empire Chérifien, tous droits et privilèges issus du régime des capitulations.

« Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la Grèce et la France s'étendent de plein droit, sauf clause contraire, à la zone française de l'Empire Chérifien.

« La présente déclaration sera soumise par le Gouvernement Hellénique à l'approbation de la Chambre des Députés ; elle sera ratifiée et elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications. »

Fait en double à Athènes, le 8/21 mai 1914.

Signé : STREIT.

Signé : DEVILLE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 MAI 1915

portant classement dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc Occidental.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Capitaine d'Infanterie hors cadres ORTHLIEB, affecté au Service des Renseignements du Maroc Occidental par Décision Ministérielle du 28 avril 1915, est classé en qualité d'Adjoint stagiaire, à dater du jour de son débarquement au Maroc.

Cet Officier est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Marrakech, en remplacement numérique du Capitaine DE FERAUDY, appelé par son tour de départ à rentrer en France.

Fait à Rabat, le 25 mai 1915.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 MAI 1915
portant promotions et classement dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc Occidental.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

1° Sont promus à dater du 1^{er} juin 1915 et maintenus :

Chef de Bureau de 1^{re} classe

Le Capitaine NOEL, Chef du Bureau annexe de Khemisset et Commandant le 10^e Goum mixte, en remplacement du Capitaine LOMBARD, remis à la disposition de son arme.

Chefs de Bureau de 2^e classe

Le Capitaine COUDERT, Chef du Bureau annexe de Bab Merzouka, en remplacement du Capitaine NOEL, promu.

Le Capitaine PABST, du Bureau régional de Fez, en remplacement du Capitaine DE FERAUDY, remis à la disposition de son arme.

Adjoints de 1^{re} classe

Le Lieutenant DELPIT, du Bureau du Territoire de Taza, en remplacement du Capitaine COUDERT, promu.

Le Capitaine LE GUEVEL du Bureau de Fez-Banlieue, en remplacement du Capitaine PABST, promu.

Adjoints de 2^e classe

Le Capitaine DE BLOIS, du Bureau annexe d'Anoœur, en remplacement du Lieutenant DELPIT, promu.

Le Capitaine MATERNE, du Bureau de Fez-Banlieue, en remplacement du Capitaine LE GUEVEL, promu.

Le Lieutenant COURSIMAULT, du Bureau de Khemisset et 10^e Goum mixte, en remplacement du Lieutenant LE ROY DES BARRES, remis à la disposition de son arme.

Le Lieutenant SCHWARTZ, du Bureau des Hayâna, en remplacement du Capitaine DE WINTER, remis à la disposition de son arme.

2° Sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements en qualité d'*Adjoints stagiaires*, les Officiers nouvellement incorporés dont les noms suivent :

a) A dater du jour de son débarquement au Maroc :
Le Lieutenant de Réserve **SAINTE MARIE**, du 3^e Régiment d'Artillerie lourde.

b) A dater du 11 mai 1915 :
Le Sous-Lieutenant **CHAIX**, du 3^e Bataillon d'Infanterie légère d'Afrique, prendra rang sur les contrôles du service du 20 septembre 1914, date à laquelle il a été détaché du Bureau annexe de Guelmous.

Le Sous-Lieutenant **CHAIX** reste à la disposition du Commandant Général du Nord pour être employé au Bureau du Camp Christian et au 6^e Goum mixte.

Fait à Rabat, le 29 mai 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 12 MAI 1915

classant, comme portant servitudes, l'enceinte de Sour Djedid, attenante à l'enceinte de la Ville de Casablanca

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets :

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Firman Chérifien en date du 21 Kaada 1330 (1^{er} novembre 1912),

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classée comme portant servitudes, l'enceinte de *Sour Djedid*, attenante à l'enceinte de la ville de Casablanca.

*Fait à Rabat, le 27 Djoumada II 1333.
(12 mai 1915).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1915

portant rattachement d'un immeuble Maghzen de Safi au Domaine Public

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 7 Chaâbane 1332 (1^{er} juillet 1914), sur le Domaine Public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'immeuble Maghzen, inscrit au sommier des biens domaniaux de Safi sous le n° 367 et contigu à la maison dite Dar Dahman el Hassani, rue de la Zaouïa, est incorporé au Domaine Public.

ART. 2. — Le Directeur Général des Services Financiers et le Directeur Général des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 Djoumada II 1333.
(12 mai 1915).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1915.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1915

relatif à la Comptabilité des Services municipaux de Fez

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente des attributions du Pacha est donnée au Chef des Services Municipaux de Fez pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses municipales et l'établissement des titres de perception.

*Fait à Rabat, le 6 Redjeb 1333.
(22 mai 1915).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1915

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant le roulage sur certaines pistes de l'Empire Chérifien

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 12 Kaada 1332 (3 octobre 1914), sur la police du roulage :

Vu l'Arrêté du 10 janvier 1915, pris en vertu de l'article 6 du Dahir ci-dessus visé et limitant la circulation sur différentes routes et pistes pendant la saison pluvieuse ;

Considérant que si, pendant la saison des pluies, certaines pistes se détériorent rapidement sous l'action d'un roulage intensif, il en est de même pendant la saison sèche pour certaines pistes situées en région sablonneuse,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sur les pistes ci-après désignées, savoir :

- 1° Rabat, Mehedy, Kenitra ;
- 2° Kenitra, Sidi Yahia, Lalla Ito, Bab Tiouka ;
- 3° Lalla Ito, Dar Bel Hamri ;
- 4° Salé, Monod, Tiflet, Khemisset, Tedders ;
- 5° Rabat, N'Keïla, Marchand, Christian ;

le nombre des animaux attelés à chaque voiture non suspendue servant au transport des marchandises ne pourra dépasser trois (3).

Le poids, chargement compris, des voitures automobiles servant au même usage ne pourra excéder cinq mille kilogrammes (5.000 kg.) et la charge par essieu ne pourra excéder trois mille kilogrammes (3.000 kg.).

ART. 2. — Toutefois, les Officiers, chargés du Service des Etapes, pourront autoriser pour une durée à fixer par eux dans chaque cas, des dérogations aux dispositions qui précèdent dans la mesure qu'ils auront reconnue nécessaire pour assurer les ravitaillements civils et militaires.

ART. 3. — Ces dispositions entreront en vigueur du jour où le présent Arrêté aura été inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

ART. 4. — Les contraventions aux susdites dispositions seront constatées et réprimées dans les formes prévues aux titres V et VI du Dahir du 3 octobre 1914.

Rabat, le 25 mai 1915.

Le Directeur Général des Travaux Publics,
DELURE.

NOTE RÉSIDENNELLE

relative à l'échange des billets de la Banque d'Algérie par les militaires des troupes du Maroc se rendant en France.

Il a été signalé que des militaires appartenant aux troupes du Maroc, arrivant dans la Métropole avec des billets de la Banque de l'Algérie avaient été exploités par des changeurs peu scrupuleux.

Le GENERAL COMMANDANT EN CHEF a l'honneur de faire connaître que, pour éviter des abus de cette nature, la Banque de l'Algérie, d'accord avec le Ministère des Finances, a pris dès le mois de novembre 1914 les mesures nécessaires pour que les troupes d'Afrique puissent échanger au pair, en France, leurs billets algériens contre de la monnaie française. Cet échange peut être effectué actuellement aux guichets de tous les sièges de la Banque de France et chez le Trésorier Général des Bouches-du-Rhône.

Rabat, le 27 mai 1915.

Pour le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef, et par ordre,
Le Chef du Cabinet Militaire,
DELMAS.

ADDENDUM

à l'Arrêté Résidentiel du 6 Mai 1915, portant constitution du Cercle du Gharb et du Contrôle Civil de Kénitra

Ajouter la tribu des Menasra aux tribus Aneur, Ould Naïm et Ould Slama, formant la banlieue de Kénitra et énumérées à l'article 2 de l'Arrêté sus-visé.

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL » de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Guerre

ARMÉE TERRITORIALE

MUTATIONS

Infanterie. — Par décision ministérielle en date du 13 mai 1915, les mutations ci-après sont prononcées :

ARMÉE TERRITORIALE

M. Limosin, chef de bataillon, à la disposition du Résident Général de France (Maroc), passe au 7^e régiment territorial d'infanterie.

ARMÉE ACTIVE

NOMINATIONS

Service de l'Intendance. — Par arrêté ministériel en date du 12 mai 1915, et par application du décret du 12 novembre 1914, ont été nommés dans le service de l'Intendance, à titre temporaire et pour la durée de la guerre :

Au grade d'officier d'administration de 3^e classe

Bureaux de l'Intendance

M. Roquelaure (Antoine-Léon), adjudant-chef, section de marche de commis et ouvriers militaires d'administration du Maroc occidental.

M. Grillet (Louis-Edmond), adjudant, section de marche de commis et ouvriers militaires d'administration du Maroc occidental.

M. Libe (Maurice-Charles-Joseph), adjudant, section de marche de commis et ouvriers militaires d'administration du Maroc oriental.

RÉSERVE

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Infanterie coloniale. — Par décret en date du 11 mai 1915, ont été nommés, promus ou réintégrés dans la réserve de l'infanterie coloniale et par décision ministérielle du même jour, ont été affectés, savoir :

Au grade de lieutenant de réserve(A dater du 1^{er} octobre 1914)

M. Tabaud (Jean-François-Clément), sous-lieutenant de réserve au 5^e régiment d'infanterie coloniale du Maroc. — Maintenu.

(A dater du 15 décembre 1914)

M. Manfredi (Edouard-Gaston), sous-lieutenant de réserve au dépôt du 5^e régiment d'infanterie coloniale du Maroc. — Maintenu.

(A dater du 4 mars 1915)

M. Saffré (Georges-Ernest-Henri), sous-lieutenant de réserve au 1^{er} régiment d'infanterie coloniale du Maroc. — Maintenu.

ARMÉE ACTIVE

Services spéciaux de l'Afrique du Nord. — Par décision ministérielle en date du 15 mai 1915, M. Delhomme, capitaine au 2^e régiment de tirailleurs, en traitement à l'hôpital temporaire Lutetia à Paris, est mis hors cadres au service des renseignements du Maroc occidental (service).

Par décision ministérielle en date du 14 mai 1915 et par application du décret du 2 janvier 1915, les promotions à titre temporaire et pour la durée de la guerre ci-après sont ratifiées :

Au grade de sous-lieutenant et maintenus à leur corps

M. Jouando, adjudant au régiment de tirailleurs marocains.

ARMÉE TERRITORIALE

Par décision ministérielle en date du 17 mai 1915, les mutations ci-après sont prononcées :

M. Le Maître, lieutenant au 23^e régiment territorial d'infanterie, passe au 128^e régiment territorial d'infanterie (Maroc).

NOMINATION

Cadre auxiliaire du service de l'intendance. — Par décret en date du 15 mai 1915, rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre, a été nommé dans le cadre auxiliaire du service de l'intendance :

Au grade d'adjoint à l'intendance

M. Poutignon (Marie-Paul-André), capitaine au 121^e régiment territorial d'infanterie.

Cet adjoint à l'intendance recevra ultérieurement notification de son affectation.

Relève, depuis le début de la Guerre, des décorations et citations obtenues par les militaires du Corps d'Occupation du Maroc combattant sur le front en France.

(Suite)

Le Ministre de la Guerre,
Vu le décret du 13 août 1914,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Sont inscrits aux tableaux de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, les militaires dont les noms suivent :

LÉGION D'HONNEUR

Pour officier

(Pour prendre rang du 9 avril 1915)

M. Braconnier (J.-E.-Ch.), chef de bataillon du génie, sous-chef d'état-major d'un corps d'armée : n'a cessé de faire preuve depuis le commencement de la campagne des plus belles qualités militaires et a été cité à l'ordre de l'armée pour sa belle conduite. En dernier lieu, a été grièvement blessé le 3 avril au cours d'une reconnaissance délicate qu'il effectuait dans les tranchées d'un secteur particulièrement exposé au feu de l'ennemi.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 10 avril 1915)

Abbès ben Djilali, tirailleur de 2^e classe au régiment de tirailleurs marocains, matricule 1681 : brave soldat, ayant, par son courage, un réel ascendant sur ses camarades. A été blessé au combat du 13 mars en se lançant un des premiers à l'assaut.

Balaguerie (Charles), adjudant au régiment de tirailleurs marocains, matricule 127 : sous-officier brave et dévoué. Beaux états de services. Gravement blessé le 13 mars en se portant à l'assaut.

Lebhar (R.-G.), sergent réserviste au régiment de tirailleurs marocains, matricule 18008 : n'a cessé de se signaler par sa bravoure, son entrain et son esprit de dévouement. Au combat du 13 mars, blessé à la jambe d'une balle qui lui a fracturé le tibia, a fait tous ses efforts pour suivre sa section à l'attaque. Ne s'est laissé emporter que sur l'ordre de ses chefs.

Merlières (Louis), caporal au régiment de tirailleurs marocains, matricule 9446 : ancien soldat, rengagé pour la durée de la guerre (quarante-six ans). Venu, sur sa demande, aux tirailleurs marocains. Blessé gravement au genou droit dans la nuit du 15 au 16 mars, n'en a averti son chef de section que le lendemain et est resté à son poste jusqu'au 17 pour participer à l'attaque.

Hamadi ben Chaïr, caïd Mia au régiment de tirailleurs marocains, matricule 45 : chef marocain d'une bravoure au-dessus de tout éloge. A l'attaque des tranchées allemandes, son lieutenant étant tombé blessé, a enlevé sa section pour se rapprocher d'une tranchée ennemie.

El Ayazid ben Saïd, mokadem au régiment de tirailleurs marocains, matricule 390 ; n'a cessé de se signaler par son courage, son énergie, son endurance, son bon esprit, depuis le début de la campagne. Cité à l'ordre de l'armée après les combats de septembre, s'est encore signalé par sa belle attitude au cours des combats des 13, 14, 15 et 16 mars.

Guénot (L.-A.), sergent réserviste au régiment de tirailleurs marocains, matricule 017426 : chef de l'équipe des grenadiers, se portant à l'assaut d'une tranchée, a entraîné ses hommes avec un élan admirable. A été blessé grièvement.

Paris, le 16 mai 1915.

A. MILLERAND.

Les militaires dont les noms suivent sont cités à l'ordre de l'armée :

DO-HUU-VI, capitaine observateur : étant en mission en Indo-Chine au moment de la déclaration de la guerre est rentré, sur sa demande, dès le début des hostilités, dans l'aviation, où il a apporté, comme observateur, ses qualités d'énergie, d'audace et de sang-froid. S'est particulièrement fait remarquer au cours des opérations, où il a effectué de nombreux et hardis bombar-

dements et rapporté des renseignements précieux pour le commandement. L'appareil qu'il montait a été fréquemment traversé par la mitraille.

(Ordre du 19 avril 1915).

LAFARGUE (Jean-André), sous-lieutenant de réserve au 2^e régiment de marche de zouaves : a montré au cours de la campagne les plus belles qualités d'entrain, d'énergie, de vaillance et de décision. Blessé dans les tranchées de première ligne, a rejoint sa compagnie avant d'être complètement guéri. Le 8 avril, blessé une seconde fois pendant un violent bombardement, a refusé de quitter son poste prétextant une attaque imminente de l'ennemi, donnant à tous l'exemple du devoir et de la bravoure froide et réfléchie.

LAHCENE (Mohammed Ould Mohammed), tirailleur de 2^e classe au 2^e régiment de tirailleurs de marche, n^o matricule 12539 : le 13 avril, étant en sentinelle double d'un poste très avancé, une bombe ayant tué net son camarade de faction et l'ayant lui-même projeté à terre, s'est relevé aussitôt, a ressaisi son arme, mis baïonnette au canon et occupé son oréneau prêt à toute attaque. Est resté dans cette situation pendant trois quarts d'heure (durée du bombardement auquel a été soumise la compagnie) et malgré que deux autres bombes aient éclaté près de son emplacement.

BONIS (Arthur), zouave de 2^e classe au 1^{er} régiment mixte de zouaves et de tirailleurs, n^o matricule 7054 : faisant partie d'une patrouille de reconnaissance vers les tranchées ennemies et devant l'ordre de son chef d'avoir à rétrograder, en raison de la fusillade dont son groupe était l'objet, a déclaré : « Sergent, je reste avec vous ». Blessé pendant l'arrachement d'un réseau de fil de fer, a refusé l'aide de ses camarades, disant : « Ne vous occupez pas de moi » ; a continué à faire preuve de la plus belle intrépidité.

VEILLEROT (Gabriel), sergent au 1^{er} régiment mixte de zouaves et de tirailleurs, matricule 1730 : chargé du commandement d'une patrouille de reconnaissance vers les tranchées ennemies, a conduit cette opération avec méthode et sûreté ; accueilli par des coups de fusil, a montré le plus grand sang-froid et a arraché de sa main une vingtaine de mètres de réseau de fil de fer barbelé.

(Ordre du 23 avril 1915).

(A suivre).

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC à la date du 29 Mai 1915

Région Taza-Fez. — Un groupement hostile de 1.500 Branès s'étant reformé au Nord-Est du nouveau poste à Djemaa Khamsin, le groupe mobile de Taza, poursuivant son action offensive, s'est porté contre lui le 24 mai, l'a culbuté en lui faisant subir des pertes sérieuses, le rejetant et le poursuivant dans la montagne malgré un terrain des plus difficiles. Nos pertes ont été de 13 blessés dont 2 Européens. Le Chenguitti s'est enfui dans le Nord chez les Gueznaïa. Tous les rassemblements ennemis ont été dispersés et les demandes de soumissions ont repris à nouveau.

Région de Rabat. — Le groupe de police du Gharb, installé au Camp d'Aïn Defali, a été attaqué le 21 par des contingents nombreux de montagnards Beni Mestara, Setta et Beni Mesguilda. L'ennemi a été repoussé subissant de fortes pertes évaluées à plus de 100 morts dans les deux combats du 14 et du 21. De notre côté, nous avons eu 1 tué et 9 blessés dont 1 Européen.

Depuis, sous l'impression de leurs pertes, les groupes hostiles n'ont plus attaqué.

Toutes mesures ont été prises pour parer à un retour offensif des Djebala.

Le groupe de police a été renforcé et deux nouveaux groupes provenant des régions de Meknès et Fez doivent opérer des démonstrations sur la rive droite de l'Oued.

Région de Meknès. — Le groupe mobile a entrepris l'aménagement d'une piste pour araba d'Azrou au Guigo.

Le fils aîné du SULTAN est arrivé le 25 à Meknès, accueilli avec la plus grande déférence par les autorités indigènes et les autorités locales de contrôle.

Le 27, il a assisté au milieu de la plus grande affluence des pèlerins de Meknès et du Zerhoun au Moussem de 'Moulay Idriss, où le Général HENRYS, Commandant Général du Nord et le Colonel Commandant la Région vinrent saluer le jeune Chérif.

Région Tadla-Zaïan. — Le groupe mobile, après ses deux brillants succès des 15 et 16 mai, a pu continuer à protéger sans incidents l'opération de l'enlèvement des récoltes des dissidents sur l'Oued Derna.

Le 23, laissant en place le Pacha de Kasbah Tadla avec le guich à cheval des Aït Reboa soumis, il s'est porté vers Mechra N'fad au pied des montagnes, près de Rhorm el Alem, dispersant facilement à coups de canon un petit groupe de Marocains. Nos pertes furent de 2 blessés.

Il rentra ensuite à Kasbah Tadla le même jour, traversant sans incidents toute la plaine et affirmant ainsi notre entière maîtrise sur la rive gauche de l'Oum er Rebïa.

Le groupe s'est disloqué le 25 et le guich est rentré le 27 sans avoir essuyé un seul coup de fusil.

Moha ou Saïd a quitté Beni Mellal pour rentrer chez lui ; toute la montagne fortement impressionnée par les combats de l'Oued Derna est calme.

Région de Marrakech. — Tout est calme, les événements du Tadla y ont eu une répercussion favorable.

NOTE

relative à la formalité du passeport pour les étrangers se rendant en territoire italien

Aux termes d'une communication de la Légation d'Italie à Tanger à la Résidence Générale de France à Rabat, un décret royal en date du 2 mai 1915 a interdit l'entrée du territoire italien aux étrangers non munis de passeports délivrés par les autorités des Puissances auxquelles ils appartiennent et visés par un agent diplomatique ou consulaire italien.

Le passeport devra être muni d'une photographie récente et de la signature du titulaire authentiquées par l'autorité compétente.

Le passeport ne pourra être délivré que pour une seule personne. Il pourra, toutefois, y être fait mention des personnes appartenant à la famille du titulaire et âgées de moins de 16 ans.

Le passeport devra être présenté aux autorités italiennes du port de débarquement, de la gare ou d'un autre point de la frontière.

Dans les 24 heures de l'arrivée dans le territoire italien, les étrangers, même de passage, devront se présenter en personne à l'autorité de Sûreté publique de l'endroit pour les formalités de séjour.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE
PUBLIQUES

Rapport mensuel (Mai 1915)

74.792 consultations ont été données dans les formations sanitaires. 18.164 vaccinations ont été pratiquées.

L'état sanitaire est satisfaisant sur tout le territoire du Protectorat.

Il convient de signaler une tournée du Groupe Sanitaire Mobile en pays Srarna et celle du Groupe Mobile de la Subdivision de Casablanca :

1° Chez les Oulad Saïd ;

2° Dans le Sud du Contrôle de Settât.

La campagne anti-paludique a commencé sur la plupart des foyers relevés par les rapports spéciaux. 300 kilos de quinine environ seront distribués du commencement de mai à fin septembre où finira la campagne d'été. Cette médication préventive et curative est acceptée avec empressement et très appréciée par les indigènes.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

La Journée des Alliés

A l'occasion du passage à Rabat de M. Sabetta, Consul d'Italie à Casablanca, le Résident Général avait tenu à fêter l'entrée dans la coalition de notre sœur latine.

A midi, le Général et Madame Lyautey réunissaient en un grand déjeuner, à la Résidence, sur laquelle flottaient les couleurs des nations alliées, autour de M. et de Madame Sabetta, de M. Lomas, Consul d'Angleterre à Rabat, et de Madame Lomas ; de M. le Comte de Saint-Aulaire, Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence, et de Madame la Comtesse de Saint-Aulaire, et de Son Excellence le Grand Vizir, les principales personnalités du Protectorat. Le déjeuner fut suivi d'une réception du haut personnel des services de la Résidence au cours de laquelle le Général Lyautey porta le toast suivant :

« Ayant ici à mes côtés Son Excellence le Grand Vizir, représentant Sa Majesté le Sultan, et Monsieur le Consul d'Angleterre à Rabat, je saisis, avec une joie profonde, l'occasion du passage au siège du Protectorat de Monsieur le Consul d'Italie à Casablanca pour saluer l'entrée de l'Italie dans la grande lutte libératrice aux côtés des puissances alliées. »

« Tout ce qui, dans le monde, combat pour le salut de la civilisation, du droit, de la liberté, de l'idéal, contre les puissances de ténèbres et de mort, a accueilli avec enthousiasme la décision de la grande et noble nation, héritière de Rome, mère de la civilisation moderne et de la vraie culture. »

« Pour nous, Français de France et du Maroc, la joie générale est une joie plus fraternelle, et nos cœurs latins battent avec la chaleur de notre sang commun. »

« Je lève mon verre à »

« Sa Majesté le Roi Victor-Emmanuel ; »

« Sa Majesté la Reine Hélène ; »

« Son Altesse Royale le Prince de Piémont ; »

« La Nation Italienne ; »

« L'Armée et la Marine italiennes. »

« Et tous aussi levons nos verres à »

« Sa Majesté le Roi Georges V ; »

« Sa Majesté la Reine Marie ; »

« Son Altesse Royale le Prince de Galles ; »

« Sa Majesté la Reine Alexandra ; »

« A la Nation Anglaise ; »

« A l'Armée et à la Marine britanniques. »

La musique militaire joua l'hymne italien et l'hymne anglais, que tous écoutèrent debout.

M. Gabetta répondit, aux applaudissements de tous, en ces termes :

« Monsieur le Résident Général,

« Dernièrement, en m'excusant toutes les fois qu'avec votre habituelle haute courtoisie vous m'invitez à venir à la Résidence à Rabat, je ne faisais qu'obéir aux convenances de l'heure, tout en maîtrisant les élans de mes sentiments personnels et ceux de mon cœur ; et je vous le dis un jour, mon Général, que je ne serais venu ici que porteur de l'heureuse nouvelle que je savais désirée et attendue par vous. En effet, me voilà ici pour la mobilisation de mes ressortissants, et aujourd'hui enfin je me sens tout à fait à mon aise à la Résidence Générale de France, et j'y puis donner libre cours à ma pensée et à mes paroles... Elles ne me trahiront pas, loin de là !

« C'est que, dans un état d'esprit pareil s'est trouvé pendant ces longs derniers mois mon Pays tout entier, qui a été l'impartial témoin et de l'agression et de la lutte en Europe, qui a par conséquent de suite jugé de quel côté se trouvaient le droit et la justice, de quel autre la brutalité et la sauvagerie. Et, lorsque la haute parole du Roi a fait connaître au peuple que l'heure était venue de prendre les armes, ce ne fut qu'un cri unanime et puissant trop longtemps contenu dans les cœurs italiens, de sympathie et d'affection pour la grande Nation Sœur, pour la France magnifique d'héroïsme et de courage, défendant avec ses nobles Alliés l'idéal latin, le droit à la liberté des peuples. Et c'est sous cette bannière sacrée qu'elle a rallié à Elle les consciences pures des peuples indépendants, parmi lesquels les descendants de Rome ne pouvaient pas manquer !

« Et ce fut un soupir de soulagement que poussèrent les millions de poitrines de tous les patriotes de la Péninsule : enfin, l'on peut librement crier : « A bas l'ennemi séculaire de notre race, le dominateur haï par nos pères, le bourreau de nos martyrs ! »

« Enfin, les petits-fils de l'héroïque génération du Risorgimento vont dignement compléter l'unité de la Patrie et aujourd'hui les voilà tous, d'un seul élan, à la frontière, le regard tourné vers Trieste et les terres irrédentes, prêts au sacrifice suprême pour conquérir, à tout prix, la victoire : celle victoire que l'armée franco-italienne connaît déjà sur les champs de bataille de Magenta, Solferino et San-Martino.

« D'Annunzio s'est écrié, du sein de la Grande Rome : « On chante la Neapolitaine devant la Colonne de Trajan, le vert et le bleu de nos drapeaux font une seule couleur, le même souffle passe sous nos arcs de triomphe et sous les vôtres ; nous avons deux patries et maintenant nous en avons une seule, qui va de la Flandre Française à la mer de Sicile. »

« ... cela, nous l'avons senti, nous tous ici, sur cette terre marocaine que vous avez consacrée par le sang généreux de vos soldats, nous l'avons senti depuis longtemps

en vivant côte à côte avec vous pendant ces mois fiévreux de guerre, en nous réjouissant de vos succès, en nous attristant de vos douleurs, en exaltant vos victoires, fiers nous-mêmes de votre fierté, de votre enthousiasme, de votre héroïque confiance qui a fait notre plus vive admiration.

« Unis par le cœur et les sentiments, nous l'étions donc déjà, et aujourd'hui nous voilà unis par les armes, pour la grande tâche qui est devenue commune, celle de rétablir en Europe le droit et la justice contre la force brutale et l'oppression des peuples !

« Les pacifistes et les théoriciens idéalistes d'une confédération européenne et d'une suprême cour arbitrale avaient pensé que dans l'hypothèse où un Etat aurait voulu se révolter, en ne se soumettant pas aux décisions de la cour arbitrale, tous les autres Etats de la confédération se seraient coalisés et auraient pris les armes contre lui. Et bien, c'est ce qui vient, par analogie, de se passer en Europe : aujourd'hui, la grande coalition européenne est en armes contre un malfaiteur qu'il faut à tout prix prendre au collet et le contraindre au respect de l'ordre public international et de la loi ! Sous le bonnet autrichien et sous le fez turc il n'y a que le casque à pointe !

« On pourra dire bientôt, je l'espère, que force est restée à la loi !

« Je suis très touché, mon Général, des aimables paroles que vous avez eues pour mon Pays, que vous connaissez si bien et que vous aimez tant.

« Au nom du Commandeur Lago, Royal Chargé d'Affaires d'Italie, qui si dignement représente mon Pays auprès de vous, je tiens à vous en remercier très vivement, et c'est en son nom que je lève mon verre en l'honneur de Monsieur le Président de la République, de Sa Majesté le Sultan, de Leurs Majestés les Souverains alliés, à la victoire commune.

« Mon Général,

« Vous connaissez l'admiration très sincère que m'a toujours inspirée votre œuvre et votre politique au Maroc. Quitte à porter atteinte à votre modestie, permettez-moi de vous en rendre ici, par l'occasion qui m'en est offerte, un public hommage, car votre tâche si lourde et si difficile a été couronnée par le plus éclatant succès.

« Je lève mon verre en l'honneur de Madame Lyautéy, qui sait si dignement vous seconder et qui, avec sa charité et son charme, ne fait partout qu'adoucir et fleurir votre œuvre de soldat.

« Au nom de tous mes ressortissants du Maroc, je lève mon verre en votre honneur, mon Général, et je vous renouvelle l'assurance de toujours compter sur notre collaboration sincère et loyale à la grande œuvre de civilisation que vous avez si heureusement inaugurée ici, et qui certainement contribuera à la gloire et à la prospérité de votre cher Pays.

« Vivent la France et la Grande-Bretagne ! Vivent les Alliés ! »

La musique joua alors la *Marseillaise*.

A l'issue de la réception, le Général Lyautey, accompagné de M. de Saint-Aulaire, conduisit M. Sabetta au Palais Impérial où Sa Majesté le Sultan les reçut avec le cérémonial habituel.

La ville de Rabat avait voulu, tout entière, s'associer à cette manifestation : elle s'était brillamment pavoisée ; à cinq heures et demie, le Syndicat Commercial et Industriel offrait une coupe de champagne, sous le kiosque de la musique, à la colonie italienne. La foule couvrait le boulevard El Alou, lorsqu'arrivèrent le Résident Général et le Consul d'Italie; le Colonel Jouinot-Gambetta, Commandant la Subdivision, le Capitaine Bergé, Chef des Services Municipaux, les reçurent à leur descente de voiture. M. Franceschi, président du Syndicat, salua notre hôte en quelques paroles. Celui-ci lui répondit avec émotion, puis, dans leur langue nationale, harangua en une superbe envolée ses compatriotes qui acclamèrent ses paroles aux cris de : « Vive l'Italie ! Vive la France ! » répétés avec enthousiasme par la foule. C'est alors que se produisit un incident inattendu et très émouvant. Les réservistes italiens de Fez et de Meknès venaient de débarquer à Salé, se rendant à Casablanca pour regagner leurs régiments. Ce fut une ovation indescriptible quand ils arrivèrent, drapeau en tête, et quand leur chef, le Lieutenant Campini, s'avança pour recevoir l'accolade du Résident Général et de son Consul.

Une sonnerie de trompettes retentit, et au galop débouche de Bab el Alou l'escadron de la Garde noire, escortant l'automobile de Sa Majesté le Sultan qui va, du balcon de la Subdivision, assister à la fin de la fête. Le Général Lyautey et le Consul d'Italie vont le saluer.

Avant de quitter le boulevard, le Résident Général, le Consul d'Italie et leur suite écoutèrent, tête nue ou en saluant militairement, l'hymne italien et la *Marseillaise*.

Les malheureux ne furent pas oubliés : au cours de la journée, Madame Lyautey et Madame Sabetta jetèrent les bases d'une entente d'après laquelle les œuvres françaises instituées au moment de la mobilisation pour venir en aide aux familles des mobilisés et aux victimes de la guerre, deviendraient communes aux deux nations, marquant ainsi notre solidarité avec l'Italie, dont les enfants sont si nombreux en ce pays.



Exposition Franco-Marocaine de Casablanca

ÉTÉ 1915

Règlement Général

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'Arrêté Résidentiel du 17 mai 1915, une Exposition franco-marocaine commerciale, industrielle et agricole, aura lieu à Casa-

blanca au cours de l'été 1915. Cette Exposition recevra les produits de la Métropole, des Colonies françaises et du Maroc, et plus spécialement :

- a) Les produits français susceptibles de trouver immédiatement des débouchés au Maroc ;
- b) Les produits industriels et agricoles de la zone française du Maroc.

ART. 2. — L'Exposition comprendra :

- 1° Une section de l'Importation ;
- 2° Une Section de la Région de Casablanca ;
- 3° Une Section de la Région de Rabat ;
- 4° Une Section des Régions et Territoires de Fez, Meknès, Marrakech, Mazagan, Saffi, Mogador et le Maroc Oriental ;
- 5° Une Section agricole.

S'il était prévu d'autres Sections, elles seraient ultérieurement désignées.

ART. 3. — L'Exposition s'ouvrira vraisemblablement dans la première quinzaine d'août 1915. Elle aura une durée de deux mois au maximum.

L'Exposition sera installée à Casablanca, sur l'avenue de l'Horloge. Elle aura une superficie d'environ trois hectares.

Cette superficie pourra être accrue, si cela est nécessaire, par l'occupation de terrains voisins du lotissement de l'Exposition.

ART. 4. — La qualité d'exposant comporte soumission sans réserve aux dispositions ci-dessous, à celles des règlements spéciaux, ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seront prescrites par le Commissaire Général.

ART. 5. — Un ou plusieurs règlements spéciaux ultérieurs traiteront des questions ci-après : classification, récompenses, etc.

Les demandes d'admission seront valablement reçues par M. Terrier, Directeur de l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris (34, Galerie d'Orléans, au Palais-Royal), Délégué du Gouvernement Français à l'Exposition franco-marocaine.

ART. 6. — Le Délégué du Gouvernement Français, les Délégués de Sections (Régions et Importation), sous la direction du Délégué au Commerce et à l'Industrie, et le Délégué à l'Agriculture sont les seuls intermédiaires autorisés entre les exposants et le Commissariat Général.

ART. 7. — Les objets d'importation exposés seront répartis suivant la classification généralement adoptée dans les expositions. Toutefois, le Commissaire Général se réserve, pour les besoins de l'admission et de l'installation, de déroger à cette classification.

ART. 8. — Aucun produit d'importation étrangère ne pourra être exposé dans la Section d'importation de l'Exposition franco-marocaine.

ART. 9. — Un service public de Postes, Télégraphes et Téléphones sera installé à l'intérieur de l'Exposition.

TITRE II

ADMISSION

ART. 10. — Les demandes d'admission des exposants particuliers doivent être adressées :

1° En France, au Délégué du Gouvernement Français (M. le Directeur de l'Office du Gouvernement Chérifien, 34, Galerie d'Orléans, Palais-Royal, Paris) qui, après avoir statué, transmettra ces demandes au Commissariat Général, à Casablanca ;

2° Dans la zone française du Maroc, en Algérie-Tunisie et dans les Colonies françaises, à M. le Commissaire Général de l'Exposition franco-marocaine, à Casablanca.

Au Maroc, les demandes d'admission seront établies en double exemplaire, dont l'un sera transmis, suivant le cas, au Délégué régional intéressé ou au Délégué à l'Agriculture. Ces demandes devront parvenir avant le 25 juin 1915.

Les demandes d'admission, pour les exposants de la Métropole et des Colonies françaises, devront également parvenir à l'Office Chérifien avant le 25 juin, sous peine de ne pas recevoir entièrement satisfaction ou d'être rejetées.

Les demandes devront être accompagnées d'un projet explicatif aussi complet que possible.

ART. 11. — Les formules de demande d'admission sont arrêtées par le Commissariat Général.

Ces formules sont mises gratuitement à la disposition des exposants.

Le questionnaire porté sur les demandes d'admission devra être rempli exactement par les exposants particuliers.

ART. 12. — Nul ne sera admis à exposer s'il n'est en possession d'un certificat d'admission régulièrement délivré par le Commissaire Général ou par le Délégué du Gouvernement Français.

Chaque demande d'admission, sauf les exceptions prévues à la Section de l'Importation (article 40, paragraphe a), sera soumise à un droit fixe d'inscription de 20 francs qui sera immédiatement versé. Il sera remboursé si la demande n'est pas agréée.

ART. 13. — L'admission pourra être accordée dès la réception de la demande. Les emplacements et leur superficie seront désignés aussitôt que possible.

ART. 14. — Le Commissariat Général aura le droit de refuser les demandes qui ne seront pas conformes aux intentions de l'Exposition et d'interdire l'exhibition de produits et de réclames, de pancartes explicatives contraires au but poursuivi. Il pourra diminuer les surfaces demandées si celles-ci sont excessives.

ART. 15. — Les exposants particuliers sont tenus d'exposer leurs produits sous leur nom ou leur raison sociale, sauf à la Section agricole, où la répartition des produits

se fera suivant les directives spéciales du Chef des Services de l'Agriculture, délégué.

ART. 16. — Nul ne peut exposer sous son nom des produits dont il n'est pas producteur ou éditeur.

Toute exposition de produits sous le nom d'un agent ou représentant est rigoureusement interdite.

Toutefois, les représentants sont autorisés à ajouter leur nom à la suite du nom du producteur, dans des conditions déterminées par le Commissariat Général.

ART. 17. — Pour faciliter le travail d'appréciation du jury et pour édifier le public, les exposants sont expressément invités à indiquer les prix marchands des objets exposés.

ART. 18. — Les expositions collectives sont autorisées dans les conditions suivantes :

1° Les expositions collectives dans lesquelles les exposants concourent chacun pour une récompense particulière ;

2° Les expositions collectives d'ensemble, dans lesquelles une récompense est accordée à la collectivité.

Les exposants ne pourront faire état de la récompense qu'en indiquant que celle-ci a été attribuée à « titre collectif ».

ART. 19. — Sont exclues les matières explosives, détonnantes, fulminantes, et en général toutes matières dangereuses ou nuisibles.

Ne seront reçus que dans des vases solides, appropriés et de dimensions restreintes, et sous réserves expresses et autorisation spéciale du Commissariat Général, les alcools ou esprits, les huiles et essences, les matières corrosives et généralement les corps qui peuvent altérer les autres produits ou incommoder le public. Les amorces, pièces d'artifice, les allumettes chimiques et autres objets analogues ne pourront être reçus qu'à l'état d'imitation sans aucune addition de matières facilement inflammables.

Les exposants de produits incommodes ou insalubres devront se conformer en tous temps aux mesures de sûreté et contracter toutes assurances qui leur seront imposées par le Commissariat Général.

ART. 20. — Le Commissaire Général aura le droit de faire retirer les produits de toutes provenances qui, par leur nature ou leur aspect, lui paraîtront dangereux, incommodes ou incompatibles soit avec le but, soit avec les convenances de l'Exposition.

ART. 21. — Le prix de location des emplacements pour les industriels et les commerçants est établi sur les bases suivantes :

1° Le mètre carré superficiel, sans surface murale, dans les bâtiments couverts 40 francs

2° Le mètre carré de surface murale dans les bâtiments couverts 20 francs

3° Le mètre carré superficiel en plein air, avec faculté d'élever des constructions ou abris 5 francs

Pour les emplacements de choix, les vitrines isolées, les places de coins dans le bâtiment principal, une redevance plus élevée sera fixée dans chaque cas particulier.

Les exposants de la Métropole des deuxième et troisième catégories (voir article 40) seront soumis au tarif ci-dessus.

ART. 22. — Seront soumis à des redevances à fixer par tarifs spéciaux les expositions particulières payantes, les établissements de consommation, et tous autres établissements particuliers autorisés.

Dans chaque cas spécial, un cahier des charges déterminera les règles relatives à la construction et à l'exploitation.

TITRE III

TRANSPORTS

ART. 23. — Les produits des exposants de la Métropole bénéficieront, par terre et par mer, des facilités de transport que pourra obtenir à leur intention le Délégué du Gouvernement Français (Directeur de l'Office du Gouvernement Chérifien), qui fournira aux exposants toutes indications pour l'expédition de leurs échantillons et marchandises.

Les produits originaires de l'Algérie, de la Tunisie et des Colonies françaises devront être adressés à *M. le Commissaire Général de l'Exposition, à Casablanca*, aux frais et risques des exposants.

Les produits du Maroc seront centralisés de la manière suivante :

1° Pour Casablanca et la Chaouïa, ils seront expédiés directement sur le lotissement de la Chaouïa. La manutention des expositions particulières sera faite aux frais des exposants jusqu'à la porte de l'Exposition ;

2° Pour Rabat et sa Région, ils seront centralisés par les soins du Délégué de la Région, qui les dirigera par fer sur la gare de Casablanca, où ils seront pris en charge par le Commissaire Général ;

3° Pour les autres Régions, les expéditions se feront par voie de terre ou de mer, par les soins des Délégués régionaux.

ART. 24. — Tous les colis et objets du Maroc destinés à l'Exposition franco-marocaine seront expédiés sur Casablanca soit par chemin de fer (Chaouïa, Région de Rabat, Meknès, Fez), soit par bateau (Mogador, Saffi, Mazagan, Maroc Oriental), soit par convois militaires (Marrakech, Tadla, etc.).

Les colis arrivés par la voie maritime seront provisoirement centralisés dans un magasin de la Douane.

Les colis arrivés par chemin de fer seront entreposés à la gare de Casablanca.

Les autres envois seront acheminés directement sur le terrain de l'Exposition.

Un transitaire, qui sera désigné ultérieurement, sera chargé de la manutention des colis des diverses expéditions.

ART. 25. — Tous les colis porteront, de façon très apparente, une étiquette de modèle uniforme avec l'inscription : *Exposition franco-marocaine, CASABLANCA*.

Cette étiquette devra porter, en caractères lisibles et apparents, les indications :

- a) Lieu de l'expédition ;
- b) Nom de l'exposant ;
- c) Nature des produits inclus ;
- d) Numéro de la nomenclature ou inventaire.

Les étiquettes imprimées se trouveront au Commissariat Général à la disposition des expéditeurs.

Les envois feront l'objet d'un inventaire dressé par caisse ou colis, chaque caisse ou colis portant un numéro distinct.

L'inventaire sera établi en trois expéditions et séparément adressé, à chaque envoi, aux adresses suivantes :

- a) Au Commissaire Général de l'Exposition ;
- b) Au Délégué régional de l'Exposition (à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris, pour les produits originaires de la Métropole).

De plus, un exemplaire de l'inventaire le concernant sera mis à l'intérieur de chaque colis.

Tous les objets devront être munis d'une fiche indicatrice solidement fixée afin d'éviter les confusions, de permettre l'identification et d'assurer le retour de ces objets.

TITRE IV

MANUTENTION

ART. 26. — La manutention des colis à l'intérieur de l'Exposition comporte :

- a) La réception dans l'enceinte de l'Exposition (pointage au Commissariat Général) ;
- b) La mise à pied d'œuvre ;
- c) L'enlèvement des caisses vides et emballages ;
- d) La remise à pied d'œuvre des caisses vides et emballages ;
- e) L'enlèvement des colis réemballés.

Cette manutention est gratuite pour tous les colis de dimensions normales dont le poids n'excédera pas 1.000 kilogrammes et qui seront parvenus en douane ou en gare de Casablanca le 15 juillet au plus tard.

Pour les colis arrivés en retard, si les exposants, au lieu d'en faire la manutention eux-mêmes et sous leur propre responsabilité, recourent au Commissariat Général, il sera dû une taxe fixée de gré à gré.

Il sera acquitté une taxe fixée dans les mêmes conditions pour les colis encombrants ou dépassant 1.000 kilogrammes. Au surplus, pour ces derniers colis, il pourra être exigé que la manutention soit effectuée avec le concours ou par les soins exclusifs des exposants.

ART. 27. — Les exposants, qui en feront la demande, pourront faire eux-mêmes et à leurs frais leur manutention, sur autorisation du Commissariat Général, lorsqu'il n'en devra résulter aucun inconvénient pour l'organisation de l'Exposition.

ART. 28. — Pour les expositions particulières, chaque exposant ou son délégué pourvoit à la réception de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Si l'exposant ou son représentant n'est pas présent pour recevoir ou enlever ses colis dans l'enceinte de l'Exposition, le Commissariat Général pourra les débiller ou les faire réexpédier d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

Toute introduction de matériaux destinés aux installations est subordonnée à l'autorisation du Commissaire Général ou de son représentant.

ART. 29. — L'emmagasinage des caisses vides sera compté à forfait à raison de 0 fr. 50 par mètre carré.

La taxe d'emmagasinage, ainsi que la gratuité de la manutention, s'appliquera aux caisses contenant des vitrines ou du matériel d'installation, aussi bien qu'à celles contenant les produits destinés à être exposés.

Les exposants resteront libres d'assurer à leurs frais, risques et périls, l'emmagasinage de leurs caisses, à charge de se conformer aux instructions réglementaires.

TITRE V

INSTALLATION

A. — Dispositions générales

ART. 30. — Le Commissariat Général s'attachera à faire une bonne distribution des stands ou emplacements dans l'intérêt de l'harmonie générale et ce, sans encourir aucune responsabilité du fait de cette distribution.

ART. 31. — Les exposants particuliers des Régions et les exposants de la Métropole prévus dans les catégories b et c de l'article 40 auront à supporter les frais de leur installation particulière, de l'emballage, du transport à l'aller et au retour (sauf sur le chemin de fer), du déballage, de l'étalage et du réemballage de leurs produits, et, éventuellement, les taxes établies par l'Administration des Douanes sur les objets mis en consommation.

ART. 32. — Les frais d'installation comprennent les planchers, en dehors des chemins de circulation générale, ainsi que la fourniture, la pose, la garniture et la décoration des cloisons, des séparations, des portiques, des velums ou faux plafonds, des vitrines ou des meubles d'exposition : le tout d'après les plans adoptés par le Commissariat Général. En ce qui concerne les planchers, velums ou faux plafonds, le Commissariat Général se réserve, dans un intérêt d'homogénéité et d'économie, le droit d'exécuter lui-même tout ou partie des travaux pour le compte

des intéressés qui auront à acquitter les dépenses ainsi faites.

ART. 33. — Chaque exposant entretiendra son emplacement en état convenable d'ordre et de propreté.

Les exposants seront responsables des dommages que leurs installations apporteraient aux planchers, cloisons, etc., ainsi que des dégradations provenant d'un usage abusif.

Les exposants devront rendre les lieux dans l'état où ils les auront trouvés. Tous dégâts aux parois et au sol réparés à leurs frais.

Aucun exposant ne pourra disposer son installation de manière à priver de lumière, à incommoder ou à frapper d'un préjudice quelconque l'installation d'un autre exposant.

ART. 34. — Les délais ci-après devront être observés pour les exposants particuliers.

Le placement des œuvres ou produits et l'exécution des travaux d'installation y relatifs devront être terminés avant le 30 juillet 1915.

L'exposant qui n'aura pas observé ces délais perdra, par le fait même, tout droit à son emplacement, son certificat d'admission sera considéré comme nul et non avenue et les taxes d'emplacement perçues resteront acquises, le tout sans aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire. Dans ce cas, les installations non terminées seront enlevées d'office aux frais, risques et périls de l'exposant.

ART. 35. — Nul exposant particulier ne pourra céder son droit d'admission sans l'autorisation écrite du Commissaire Général, après avis des Délégués de Sections dont il relève. Faute de se conformer à cette prescription, il pourra être procédé, après une mise en demeure par lettre recommandée du Commissaire Général, à la fermeture de son étalage, de sa vitrine ou de son stand, sans que cette mesure donne lieu à aucune indemnité, remboursement ou répétition des sommes versées.

ART. 36. — A moins d'autorisation spéciale donnée par le Commissaire Général ou son représentant, les exposants ne pourront couvrir les objets exposés, ni fermer leurs stands et leurs vitrines, pendant les heures d'ouverture de l'Exposition.

ART. 37. — Aucun objet ne pourra être retiré avant la clôture de l'Exposition, à moins d'être immédiatement remplacé par un objet identique et après autorisation.

ART. 38. — Les vitrines, bordons, inscriptions, etc., devront être de modèle uniforme pour chaque section et être approuvés par le Commissariat Général.

ART. 39. — Il sera interdit de faire figurer, à l'intérieur des stands ou des vitrines, des pancartes, inscriptions, réclames ou marques de fabrique se rapportant à des industriels qui ne sont pas eux-mêmes exposants ou constructeurs des dites installations.

B. — Commerce et Industrie

1° Section de l'Importation

ART. 40. — La Section de l'Importation, réservée aux exposants de la Métropole et des Colonies françaises, comportera trois catégories d'exposants :

a) Les exposants qui se borneront à expédier des échantillons et des produits destinés à être installés par les soins du Commissariat Général dans le pavillon de l'Importation suivant un dispositif général adopté par le Commissariat. Ces exposants bénéficieront des facilités qui leur seront accordées par le Délégué du Gouvernement Français.

b) Les exposants qui désireront avoir, dans le pavillon de l'Importation, une installation spéciale (emplacement de choix, vitrine isolée, etc.). Ces exposants seront soumis au tarif prévu à l'article 21.

Les frais spéciaux de menuiserie, tapisserie et autres résultant de l'exécution de leur devis d'installation seront à leur charge. S'ils ne peuvent accompagner leurs produits ou se faire représenter à l'Exposition par un mandataire, le Commissariat Général pourra assurer l'exécution de cette installation à leurs frais.

c) Les exposants qui désireront édifier, sur le lotissement de l'Importation et à proximité du Pavillon central, un kiosque ou un pavillon isolé seront soumis au tarif prévu à l'article 21. Pour les frais d'installation et l'exécution, les dispositions du paragraphe précédent leur seront applicables.

La direction de l'installation de la Section de l'Importation sera assurée par le Délégué du Gouvernement Français et, en son absence, par le Délégué au Commerce et à l'Industrie (Secrétaire Général de l'Exposition).

2° Sections régionales

ART. 41. — Les Commissions régionales, conformément à l'article 6 de l'Arrêté Résidentiel du 17 mai, désigneront des délégués auprès du Commissaire Général.

Ces délégués connaîtront des questions d'installation des produits, et notamment de la répartition des espaces ou de l'attribution des objets à exposer.

Ils agiront sous le contrôle du Commissaire Général ; ils assureront l'installation générale et la décoration de la Section régionale, ainsi que le gardiennage de cette Section.

ART. 42. — Les Délégués régionaux seront plus spécialement chargés :

1° D'installer les produits spécialement groupés par l'Administration régionale ;

2° De répartir les espaces entre les exposants particuliers ;

3° De dresser et de soumettre au Commissariat Général les plans d'installation ainsi que de décoration générale de la Section régionale, d'en assurer l'exécution et de pourvoir à son entretien.

4° D'arrêter le budget de la Section régionale ;

5° De répartir les dépenses entre les exposants de la Section régionale et de percevoir leurs cotisations.

ART. 43. — Les entrepreneurs choisis par les Comités régionaux ou leurs délégués devront être agréés par le Commissaire Général. Ils devront se conformer au règlement général ainsi qu'aux règlements spéciaux qui pourraient être édictés ultérieurement.

Les plans des bâtiments, aménagements, installations, devront être approuvés par le Commissariat Général.

Les représentants et agents d'exposants devront prendre les mêmes engagements et seront agréés par le Commissariat Général, après avis des Délégués régionaux.

C. — Agriculture

ART. 44. — Toutes les installations de la Section agricole s'effectueront sous la direction du Délégué à l'Agriculture et conformément aux règles édictées par ses soins.

TITRE VI

DOUANES

ART. 45. — L'Exposition sera constituée en entrepôt réel de douane.

Les produits d'importation y seront introduits en franchise provisoire, à charge d'être réexportés.

Les produits mis à la consommation paieront, avant de sortir de l'enceinte de l'Exposition, la taxe douanière d'usage.

D'une manière générale, les exposants auront, pour bénéficier de cet avantage, à se conformer aux conditions et formalités édictées par le Commissariat Général.

TITRE VII

ENLÈVEMENT DES PRODUITS

ART. 46. — Aucun produit exposé ne pourra être retiré avant la clôture de l'Exposition sans l'autorisation écrite du Commissaire Général.

Cette interdiction ne s'applique pas aux produits que les exposants seraient autorisés à mettre en vente. (Voir l'article 52.)

ART. 47. — Les objets des expositions particulières devront être enlevés du terrain de l'Exposition dans le mois qui suivra la clôture. Passé ce délai, les produits, colis et installations deviendront la propriété du Commissariat Général.

ART. 48. — La surveillance générale de l'Exposition sera assurée par les soins du Commissariat Général jusqu'à l'enlèvement complet des produits exposés et du matériel.

TITRE VIII

MESURES D'ORDRE

ART. 49. — Le Commissariat Général prendra à sa charge la surveillance générale de jour et de nuit, le service de la police et celui de l'incendie dans l'enceinte de toute l'Exposition.

Il prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les vols, détournements, dégradations, incendies, accidents, dommages, etc., sans que sa responsabilité soit engagée de ce fait.

ART. 50. — Les Délégués de sections (Importation, Régions, Agriculture) organiseront également un service de surveillance dans leurs sections.

ART. 51. — Le Commissariat Général pourvoira à l'assurance générale des bâtiments et constructions.

L'assurance est obligatoire pour tous les produits exposés, depuis leur entrée dans l'Exposition jusqu'à leur sortie. Elle devra contenir une renonciation formelle, tant de l'assuré que de l'assureur, au recours contre le Commissariat Général.

A défaut par les exposants de justifier qu'ils ont procédé eux-mêmes à l'assurance, celle-ci sera contractée de suite par le Commissariat Général de l'Exposition à leurs frais, risques et périls.

TITRE IX

DROIT DE VENTE. — DÉGUSTATION

ART. 52. — La vente au détail avec livraison immédiate des objets exposés dans les vitrines, stands ou étalages, est en principe interdite dans les différentes sections de l'Exposition.

Toutefois, des autorisations de vente pour les produits de leur fabrication pourront être accordées par le Commissaire Général aux exposants qui en feront la demande écrite.

Ces exposants devront s'engager à payer directement au Commissariat Général une redevance forfaitaire sur toutes les ventes faites à l'Exposition et à remplacer immédiatement les objets vendus par des produits similaires.

Ladite autorisation pourra être retirée aux exposants, même sans préavis et sans qu'il soit besoin d'en faire connaître les motifs. Ce retrait sera prononcé sur-le-champ si les exposants ou leurs représentants se livrent à des manifestations de nature à compromettre la bonne tenue de l'Exposition, ou s'ils vendent soit des objets de fabrication étrangère, soit des produits autres que ceux pour lesquels le certificat d'admission leur a été délivré.

ART. 53. — Aucun exposant ne pourra céder son autorisation de vente sans une nouvelle autorisation accordée dans les conditions ci-dessus et dont le retrait serait également prononcé de plein droit dans les cas où les vendeurs se rendraient coupables des faits prévus à l'art. 61.

En cas de fermeture des stands, vitrines, etc., par suite du retrait de l'autorisation accordée, il ne sera dû à l'intéressé aucune indemnité ni remboursement, et il ne pourra être exercé aucune répétition sur les sommes versées.

ART. 54. — Les exposants auront le droit de délivrer gratuitement des échantillons de leurs produits et de les faire déguster, également à titre gratuit, mais sous réserve formelle de l'autorisation du Commissaire Général.

Aucune rémunération, soit comme pourboire, soit sous toute autre forme, ne pourra être acceptée en échange des échantillons ou des produits à déguster.

ART. 55. — Les exposants qui désireraient faire déguster leurs produits contre paiement devront obtenir au préalable, l'autorisation écrite du Commissaire Général.

Cette autorisation donnera lieu, de la part des exposants, à une redevance déterminée d'un commun accord.

TITRE X

PROTECTION DES OBJETS EXPOSÉS

ART. 56. — Il sera rigoureusement interdit de dessiner, copier, mesurer, photographier, de reproduire par modelage ou moulage ou sous une forme quelconque les objets exposés dans l'Exposition franco-marocaine sans l'autorisation écrite de l'exposant visée par le Commissaire Général ou son représentant.

Le Commissaire Général se réserve le droit d'autoriser la reproduction et la vente des vues d'ensemble ou partielles de l'Exposition, sans que les exposants puissent s'y opposer et à condition que l'autorisation ne concède aucun droit exclusif.

La vente des photographies et cartes postales reproduisant des vues de l'Exposition est interdite dans l'enceinte de l'Exposition sans l'autorisation du Commissaire Général.

Toutefois, les exposants auront toujours le droit de distribuer gratuitement des cartes postales et photographies concernant leurs installations particulières.

Les exposants seront également autorisés à faire photographier leurs installations par un photographe de leur choix agréé par le Commissaire Général.

TITRE XI

MACHINES. — ÉLECTRICITÉ ET EAU

ART. 57. — Tout exposant qui utilisera dans son installation la force motrice sous forme de vapeur, électricité, essence, etc., devra obtenir une autorisation écrite du Commissariat Général et se conformer à toutes les indications de l'Ingénieur des travaux.

ART. 58. — Dans le cas où l'Exposition serait éclairée à l'électricité, cet éclairage sera fourni aux exposants qui en feront la demande aux conditions fixées par le Commissariat Général, chaque exposant ayant toutefois le droit de produire lui-même son propre éclairage.

ART. 59. — L'eau sera fournie aux exposants particuliers à des prix et conditions forfaitaires.

TITRE XIII

PUBLICITÉ. — CATALOGUE. — LOTERIE

ART. 60. — Toutes les annonces ou pièces imprimées émanant d'exposants et destinées à être affichées ou distribuées dans l'enceinte de l'Exposition devront, au préalable, être approuvées par le Commissaire Général.

ART. 61. — La publicité par voie d'affiches, prospectus, etc., dans l'enceinte de l'Exposition hors des emplacements loués par les exposants fera l'objet de traités spéciaux avec le Commissariat Général qui se réserve, le cas échéant, de concéder cette publicité par voie d'appel à la concurrence.

ART. 62. — Outre le Catalogue officiel de l'Exposition contenant le nom des exposants, la catégorie de produits et le lieu de production, il pourra être publié, après approbation du Commissaire Général, des catalogues partiels (régionaux, agricole ou de l'importation).

Les renseignements nécessaires pour la rédaction de ces catalogues seront fournis par les exposants sous leur responsabilité.

Les exposants auront droit au maximum à trois lignes, à titre gracieux, dans le *Catalogue général officiel*.

Il est entendu que les clichés de publicité ne pourront être insérés qu'en dehors du texte officiel.

Les conditions de cette publicité seront fixées ultérieurement.

ART. 63. — Une loterie de l'Exposition franco-marocaine sera organisée par les soins du Commissariat Général.

En ce qui concerne les lots en nature, le Commissariat Général s'efforcera de les acheter dans les différentes Sections de l'Exposition.

Les Exposants particuliers seront donc invités à déposer au bureau du Commissariat Général le prix marchand des objets exposés afin de renseigner la Commission d'achats de la Loterie.

Le Commissaire Général,

V. BERTI.

Le Secrétaire Général,

CH. RENÉ-LECLERC.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

D'un acte passé le 15 mai 1915 devant M. le Secrétaire-Greffier, Chef de service près le Tribunal de Paix de Mogador, investi des fonctions notariales, en vertu de l'article 26 du Dahir du 12 septembre 1913.

M. Jean JARREAU, négociant, citoyen français à Mogador, a reconnu devoir à M.

Elie BIAU, négociant, citoyen français à Mogador,

Une somme de deux mille neuf cent soixante-cinq francs quatre-vingts centimes pour prêt remboursable dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} mars 1915, avec intérêt au taux de six pour cent l'an.

A la garantie du remboursement de la somme prêtée en principal, du service des intérêts et du paiement de tous frais et accessoires, M. JARREAU affecte de nantissement et constitue en gage au profit de M. BIAU :

I. — Le fonds de commerce de fabrication d'eaux gazeuses et sirops et de vente de vins qu'il exploite à Mogador, rue

Cent Trente, n° 16, et comprenant :

1° L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le matériel et l'agencement servant à son exploitation, notamment une machine Guyot, des billes, un gazomètre et siphon, un fût en bois, des siphons, une tireuse à bière, un alambic, un chaudron en cuivre, lequel matériel l'emprunteur s'oblige à maintenir en bon état et au complet jusqu'à l'expiration des causes de la présente obligation.

II. — Et en général, tous fonds de commerce qu'il pourrait exploiter au Maroc.

Au moyen de ce nantissement, M. BIAU aura et exer-

cera sur les différents éléments des fonds de commerce ci-dessus désignés, les droits, actions et privilèges conférés par la loi au créancier nanti d'un gage pour se faire payer sur le prix à en provenir du montant de sa créance en principal, intérêts et accessoires par préférence aux débiteurs et à tous futurs cessionnaires.

Et autres clauses et conditions énumérées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Casablanca, le 25 mai 1915.

Pour extrait certifié conforme:

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

NERRIERE.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le DIMANCHE 13 JUIN 1915, à 11 heures, il sera procédé à l'Agence d'Architecture de Marrakech à l'adjudication, en deux lots distincts, des travaux ci-après :

1^{er} Lot. — Construction d'un Hôtel des Postes à la Medina de Marrakech.

Montant des travaux à l'entreprise	106.353,15
Somme à valoir ..	28.646,85

Total 135.000,00

Cautionnement provisoire 1.500,00

2^e Lot. — Construction d'un Hôtel des Postes au Guelliz.

Montant des travaux à l'entreprise	62.600,84
Somme à valoir ..	12.399,16

Total 75.000,00

Cautionnement provisoire 1.000,00

Chaque concurrent devra présenter :

1^o Un ou plusieurs certificats de capacité, justifiant son aptitude à l'exécution des travaux à adjuger.

2^o Le ou les certificats constituant le versement du ou des cautionnements provisoires ;

3^o Pour chaque lot, une soumission conforme au type indiqué par l'Administration.

La soumission relative à chaque lot sera insérée seule dans une enveloppe fermée, sur laquelle seront inscrits le nom et l'adresse du soumissionnaire et l'indication du lot auquel elle se rapporte. Ces enveloppes contenant les soumissions seront insérées dans un pli qui devra contenir, en outre, les certificats

de capacité et de cautionnement prévus ci-dessus. Ce pli sera déposé sur le bureau de l'adjudication à l'ouverture de la séance.

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par l'autorité supérieure.

Les pièces du projet peuvent être consultées :

A l'Agence d'Architecture de Marrakech ;

A l'Agence d'Architecture de Casablanca ;

A la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat.

Observation importante

Les soumissionnaires sont prévenus que, par dérogation aux indications des projets ci-dessus, les fondations des bâtiments sont retirées des entreprises à adjuger et sont exécutées directement en régie par l'Administration.

SOUSSION

Je soussigné demeurant à après avoir pris connaissance des pièces du projet de Construction d'un Hôtel des Postes à la Medina de Marrakech, ainsi que de l'avis d'adjudication y relatif, me soumet et m'engage à exécuter les travaux conformément au devis et suivant les prix du bordereau, sur lesquels je consens un rabais de pour cent.

Fait à le

Signature :

SOUSSION

Je soussigné demeurant à après avoir pris connaissance des pièces du projet de Construction d'un Hôtel des Postes au Guelliz, ainsi que de l'avis d'adjudication y relatif, me soumet et m'engage à exécuter les travaux conformément au devis et suivant les prix du bordereau, sur lesquels je consens un rabais de pour cent.

Fait à le

Signature :

RÉSIDENCE GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le DIMANCHE 13 JUIN 1915, à 10 heures, il sera procédé, aux bureaux du Service des Travaux Publics à Marrakech (Quartier de la Kasbah), aux adjudications des travaux de construction de deux lots de route :

1^o Route de Casablanca à Marrakech ; Section comprise entre Sidi bou Othman et Ben Guerir, dont le détail estimatif s'élève à la somme de quatre cent quatre-vingt-deux mille quatre cent vingt-cinq francs, non compris une somme à valoir de cent dix-sept mille cinq cent soixante-quinze francs.

2^o Route de Mogador à Marrakech ; Section comprise entre Marrakech et l'Oued Nfis, dont le détail estimatif s'élève à la somme de trois cent quatre-vingt-huit mille cent deux francs, non compris une somme à valoir de cent soixante-un mille huit cent quatre-vingt-dix francs.

Chaque concurrent pourra être admis à l'une ou l'autre des deux adjudications ou à toutes les deux, présenter un ou plusieurs certificats de capacité, justifiant son aptitude à l'exécution des travaux adjugés et pour chacune des deux adjudications le certificat constatant le versement du cautionnement provisoire correspondant, ainsi qu'une soumission conforme au modèle indiqué par l'Administration.

La soumission sera insérée seule dans une enveloppe fermée, sur laquelle seront inscrits le nom et l'adresse du soumissionnaire et le n^o 1 ou 2, selon que la soumission concernera le premier ou le second des lots ci-dessus dé-

signés. Cette enveloppe sera insérée dans un pli qui devra contenir, en outre, les certificats de capacité et de cautionnement prévus ci-dessus.

Ce pli, également fermé, sera déposé par le soumissionnaire au début de la séance sur le bureau de l'adjudication. Il pourra aussi être envoyé par la poste, à condition d'être contenu dans un autre pli recommandé, avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'adjudication.

Chaque adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation de l'autorité supérieure.

Les cautionnements provisoires, fixés à la somme de deux mille cinq cents francs pour chacun des deux lots, devront être versés à la Caisse de M. le Trésorier Payeur Général du Protectorat.

Les pièces des projets peuvent être consultées :

A la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat ;

Au Bureau du Service des Travaux Publics à Casablanca ;

Au Bureau du Service des Travaux Publics à Marrakech.

SOUSSION

Je soussigné demeurant à après avoir pris connaissance des pièces du projet de construction de la route de Casablanca à Marrakech, entre Sidi bou Othman et Ben Guerir dont le détail estimatif s'élève à la somme de quatre cent quatre-vingt-deux mille quatre cent vingt-cinq francs, non compris la somme à valoir, me soumet et m'engage à exécuter les travaux conformément au devis et suivant les prix du bordereau, sur lesquels je consens un rabais de (Indiquer le rabais en toutes lettres. Les rabais en nombres entiers de francs sont seuls admis sous peine de nullité de la soumission) pour cent.

Fait à le

Signature :

SOUSSION

Le soumissionnaire a pris connaissance des plans du projet de construction de la route de Marrakech et l'Oued Nfis, dont le détail estimatif s'élève à la somme de trois cent quatre-vingt-huit mille cent deux francs, non compris la somme à valoir, me soumet et m'engage à exécuter les travaux conformément au devis et suivant les prix du bordereau, sur lesquels je consens un rabais de (Indiquer le rabais en toutes lettres. Les rabais en nombres entiers de francs sont seuls admis sous peine de nullité de la soumission) pour cent.

Fait à le
Signature :

SERVICE DES DOMAINES

VENTE

de Matériel réformé

Le **MERCREDI 22 JUIN 1915**, à 8 heures du matin, sur la place Bou Djeloud, à Fez, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de matériel réformé appartenant à l'Etat Chérifien, tels qu'affûts, limonières de modèles divers, roues, chariots, forge portative, selles arabes, objets de harnachement, caissons, 7000 kilos de vieil acier ou objets divers, vieux outils et armes diverses, cuirs, une chaudière à vapeur et vieux cordages, etc.

Les prix seront payés comptant en monnaie française augmentés de 5 % pour les frais.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Contrôle des Domaines, à Fez, et au Service Central des Domaines à la Résidence Générale à Rabat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Troupes d'Occupation
du Maroc Occidental

Service
des Subsistances Militaires

AVIS AU PUBLIC

Le **LUNDI 5 JUILLET 1915**, à 15 heures, il sera procédé à la 1^{re} Sous-Intendance Militaire de Casablanca à l'adjudication publique sur soumissions cachetées de la fourniture des denrées désignées ci-après :

Sucre cristallisé : 1.000 quintaux métriques ;

Café vert : 200 quintaux métriques ;

Riz : 2.000 quintaux métriques ;

Pois cassés : 200 quintaux métriques ;

Saindoux : 200 quintaux métriques ;

Cocose et Végétaline : 100 quintaux métriques ;

Vin rouge : 1.000 hectolitres,

livrables dans les magasins du Service des Subsistances Militaires de Casablanca.

Les échantillons de vin à livrer devront parvenir à l'Officier d'Administration Gestionnaire du Magasin Central des Subsistances Militaires de Casablanca pour le 25 juin 1915.

En cas d'insuccès de l'adjudication et, le cas échéant, du concours consécutif, la réadjudication aura lieu sans nouvel avis le 19 juillet 1915, aux mêmes lieu et heure.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au Sous-Intendant Militaire chargé du 1^{er} service à Casablanca.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte passé le 22 mai 1915 devant le Secrétaire-Greffier près le Tribunal de première Instance de Casablanca, investi des fonctions notariales, en vertu du Dahir sur la Procédure Civile, il appert que :

M. Henri VITTEY, sergent au Génie, demeurant à Casablanca, « agissant tant comme « gérant du café-brasserie dénommée *Au retour du Bled*, « sis à Casablanca, avenue « Mers Sultan, que comme « mandataire de M. Louis « VITTEY, son frère, mobilisé « en France, et actuellement « sur le front, aux termes de « la procuration s'ensuisant « privé que celui-ci lui a « donnée portant la date aux « armées du 4 mars 1915. »

A vendu à M. Léonard PAUQUET, restaurateur, et Madame Aline DECOUT, son épouse, demeurant ensemble à Casablanca, précédemment rue de Rabat, et actuellement avenue Mers Sultan.

Preneurs conjoints et solidaires, la femme acceptant sous l'autorisation de son mari.

Le fonds de commerce de Café-Brasserie dénommé *Au retour du Bled*, sis à Casablanca, avenue Mers Sultan, appartenant en propre à M. Louis VITTEY, sus-nommé, comme ayant été créé par lui, de ses fonds personnels et dont M. Henri VITTEY est le Gérant.

Ensemble l'immeuble servant à l'exploitation du dit fonds de commerce, ainsi que le droit au bail.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte déposé au Secrétariat-Greffé le même jour.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective et spécialement pour les oppositions, avenue Mers Sultan, au siège du fonds de commerce et au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Commerce de Casablanca, où elles seront reçues dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour extrait certifié conforme:

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIÈRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des Faillites et Liquidations judiciaires du **VENDREDI 18 JUIN 1915**, à 10 heures du matin.

Juge Commissaire :
M. LOISEAU

Syndic : M. ALACCHI

Liquidation judiciaire Bernard DUCASSE, négociant à Casablanca ; concordat ou état d'union.

Faillite Otto GEHRE, ex-négociant à Casablanca ; réunion pour communication importante du syndic.

Casablanca, le 31 mai 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIÈRE.